

75394 - Jeûner en Radjab

La question

A-t-on appris un mérite particulier attribué au jeûne observé au mois de Radjab?

La réponse détaillée

Premièrement, le mois Radjab est l'un des mois sacrés à propos desquels Allah Très-haut dit: «**En vérité, le nombre des mois est de douze, auprès de Dieu, ainsi que c'est écrit dans Son Livre depuis le jour où Il a créé les Cieux et la Terre. Quatre de ces mois sont sacrés. Telle est la religion dans sa rectitude. Évitez donc durant cette période de vous faire du tort à vous-mêmes.**» (Coran,9:36).Les mois sacrés sont: Radjab, Dhoul Qaadah, Dhoul Hidjdjah et Muharram.

Al-Bokhari (4662) et Mouslim (1679) ont rapporté d'après Abou Bakrah (P.A.a) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit:«L'année compte douze mois dont quatre sont sacrés: trois se succèdent à savoir Dhoul Qaadah, Dhoul Hidjdjah et Muharram ajoutés à Radjab de Moudhar situé entre Djoumada et Chaabaan.

Ces mois sont qualifiés de sacrés pour deux raisons:

1. Parce qu'on y interdit la guerre sauf quand l'ennemi en prend l'initiative.
2. Parce que la violation des interdits pendant ces mois est plus grave qu'en d'autres temps.

Voilà pourquoi Allah Très-haut nous a interdit de commettre des actes de rébellion au cours de ces mois en disant: «**Évitez donc durant cette période de vous faire du tort à vous-mêmes.**» (Coran,9:36) Pourtant, la commission des dits actes est interdite pendant ces mois et les autres, mais elle reste plus grave en ces mois sacrés.

AS-Saadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)p.373: «**Évitez donc durant cette période de vous faire du tort à vous-mêmes.**» Il est probable que le pronom renvoie aux douze mois et qu'Allah Très-hautexplique qu'il y détermineles sorts des fidèles serviteurs et décide qu'on les

passe dans Son obéissance et Lui y exprime la gratitude à cause de Ses bienfaits, notamment leur mise à disposition pour la réalisation des intérêts des fidèles serviteurs. Méfiez-vous d'y commettre une injustice contre vous-mêmes. Il est encore probable que le pronom renvoie aux quatre mois et que l'interdiction porte sur la commission de l'injustice en ces mois particulièrement. Il est vrai que l'injustice est interdite en tout temps mais elle est aggravée en ces quatre mois parce qu'elley est pire qu'en d'autres temps.»

Deuxièmement, en ce qui concerne le jeûne du mois de Radjab, rien de sûr n'a été reçu sur son mérité particulier. Aucun hadith ne recommande le jeûne d'une partie du mois. La pratique de certains qui consiste à jeûner des jours du mois parce qu'ils le croient plus méritoire que les autres mois n'a aucun fondement religieux.

Toutefois, il est vrai qu'on a reçu du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) des propos qui indiquent la recommandation de l'observance du jeûne au cours des mois sacrés (dont Radjab fait partie). Car il a dit : «**Jeûne une partie des mois sacrés et laisse une autre partie.**» (Rapporté par Abou Dawoud, 2428 et jugé faible dans Dhaiifi Abou Dawoud. Si cet hadith était authentique et indiquerait la recommandation de la pratique du jeûne au cours des mois sacrés, celui qui jeûnerait alors au cours du mois de Radjab et en ferait de même au cours d'autres mois sacrés ne commettrait aucun inconvénient. Quant au fait de réservé le jeûne au mois de Radjab, il n'est pas fondé.

Dans Madjmou al-fatawa (25/290), cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Le jeûne réservé au mois de Radjab repose sur des hadiths qui sont tous faibles, voire apocryphes. Les ulémas n'en retiennent aucun car ils ne font pas partie des hadiths faibles utilisables quand il s'agit de promouvoir des actes méritoires. Bien au contraire, il s'agit bien de hadiths mensongers.

On trouve dans al-Mousnad et ailleurs que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a recommandé la pratique du jeûne au cours des mois sacrés que sont: Radjab, Dhoul Qaadah, Dhoul Hidjdjah et Muharram. Cela concerne la pratique du jeûne pendant les quatre mois et ne vise pas Radjab en particulier.» Extrait succinct.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit: «**Tout hadith qui mentionne la pratique du jeûne en Radjab et l'accomplissement de prières au cours de certaines de ces nuits est un pur mensonge.**» Extrait de al-Manaar al-mounif,p.96.

Al-Hafezh Ibn Hadjar écrit dans Tabyiin al-Adjab,p.11:«**Rien n'a été reçu à propos du mérite du mois de Radjab; ni le jeûne de tout le mois ni le jeûne d'une partie du mois, encore moins la prière dans une nuit particulière du mois. Rien de tout cela ne fait l'objet d'un hadith authentique pouvant servir d'argument.**»

Dans Fiqh as-sunna (1/383) Cheikh Sayyd Sabiq écrit: «**La pratique du jeûne au mois de Radjab n'a aucun mérite particulier par rapport aux autres mois. Il est vrai que ce mois fait partie des mois sacrés mais rien dans la sunna authentique ne prouve que la pratique du jeûne y a un mérite particulier. Les hadiths rapportés à ce propos ne peuvent pas fonder un argument.**»

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé au sujet de l'observance du jeûne au 27^e jour de Radjab et du fait de passer la nuit précédente en prière.

Voici sa réponse: «Jeûner le 27^e jour de Radjab et passer la nuit précédente en prière constitue une innovation. Or toute innovation conduit à l'égarement.»

Extrait de Madjmou fatawa Ibn Outhaymine (20/440).